Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

PRÉFET DE L'HÉRAULT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2015-I-662 du 11 mai 2015

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les articles R 512-7 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 autorisant la société SAIPOL à exploiter une unité de production de diester et des activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales sur le territoire de la commune de SETE ;

Vu la notification de la société SAIPOL en date du 28 octobre 2014 informant l'inspection de l'environnement - spécialité « installations classées » ci-après désignée inspection, de la survenue d'un incident sur son établissement de Sète, le 13 octobre 2014 ;

Vu les éléments transmis par SAIPOL à l'appui de sa notification ;

Vu la visite du site SAIPOL de Sète, effectuée par l'inspection le 13 novembre 2014, et le rapport établi à la suite de celle-ci en date du 17 novembre 2014 ;

Vu la dernière révision de l'étude de dangers du site SAIPOL de Sète, version 3, en date de décembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2015 ;

Vu l'avis du CODERST du 26 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'au cours de l'incident du 13 octobre 2014, une perte de confinement d'environ 50 à 60 m^3 d'hexane est survenue accidentellement ;

Considérant que l'hexane est un produit inflammable ;

Considérant que cette perte de confinement a conduit à l'épandage d'hexane dans une zone non considérée comme « ATEX » par SAIPOL ;

Considérant qu'un épandage d'hexane dans cette zone aurait pu conduire à des incendies ou des explosions ;

Considérant que les effets d'une explosion d'hexane dans cette zone pourraient atteindre des tiers ;

Considérant que l'incident du 13 octobre 2014 n'est pas examiné dans la dernière version de l'étude de dangers du site susvisée ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu que SAIPOL révise l'analyse des risques de l'atelier d'extraction à l'hexane ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

La société SAIPOL dont le siège social est situé 11, rue de Monceau - CS60003, 75378 PARIS Cedex 08, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de SETE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui concerne l'unité d'extraction à l'hexane.

Article 1 : Objet

Article 2 : Analyse des risques

Article 3 : délais

Article 4 : Sanctions

Article 5 : Droits des tiers

Article 6 : Délais et voies de recours

Article 7 : Affichage et communication

Article 8 : Exécution

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consulté à la mairie de SETE